

**FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS  
COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES  
DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
DES ACTIVITÉS CONNEXES**

**STATUTS**

**STATUTS APPROUVÉS LE 19/11/2021  
LORS DU CONGRÈS**

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION SCOP BTP

## FORME, BUT, OBJET, SIÈGE, DURÉE, RESSOURCES

### Article 1 : Forme

La Fédération SCOP BTP est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle rassemble les sociétés coopératives, de la branche professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et celles des activités connexes ainsi que les groupements, unions, fédérations ou associations de sociétés coopératives intéressées par l'objet de la Fédération SCOP BTP, situées sur l'ensemble du territoire national et adhérentes aux présents statuts.

Cette association prend le titre de :

### FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, DES ACTIVITÉS CONNEXES.

Elle apparaîtra sous le nom de « Fédération des SCOP du BTP » pour sa correspondance et vis-à-vis de l'extérieur. Sa signature sera siglée « Fédération SCOP BTP » sur tout document officiel concernant ses activités.

### Article 2 : Siège

Le siège est fixé : 64 bis rue de Monceau – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville sur décision du Conseil d'administration et dans un autre lieu du territoire national par décision du Congrès National Fédéral.

### Article 3 : But

La Fédération SCOP BTP a pour but de défendre les intérêts de ses membres et de les fédérer afin de développer un esprit de **cohésion** et de **rayonnement** des entreprises coopératives dans les métiers du BTP et les autres métiers de la construction.

La Fédération SCOP BTP est unique et souveraine et se déploie sur le territoire national au travers des Fédérations Régionales qui sont une émanation en région de la Fédération SCOP BTP. Les Fédérations Régionales servent d'échelon administratif pour organiser la gouvernance de la Fédération SCOP BTP et assurer un service de proximité auprès de ses membres.

La Fédération SCOP BTP contrôle l'homogénéité et la cohérence du fonctionnement des Fédérations Régionales et s'assure que leurs actions sont conformes à ses orientations et à ses décisions. Dans ce cadre, les Fédérations Régionales ont toute légitimité pour mener des actions spécifiques et innovantes sur leur territoire.

Les Fédérations Régionales constituent le réseau de terrain de la Fédération SCOP BTP pour diffuser et collecter les informations, essence même de sa dynamique. La répartition des ressources et les relations économiques respectueuses des missions de chacun sont précisées dans les Règles de Fonctionnement.

La Fédération SCOP BTP s'interdit toute discussion politique ou religieuse dans ses assemblées et réunions.

#### **Article 4 : Objet - Compétences**

La Fédération SCOP BTP a pour objet de :

- Assister les membres dans leurs démarches auprès des administrations, de leur fournir tous renseignements techniques, réglementaires, sociaux ou juridiques intéressant leurs professions et, à cet effet, de créer tous services nécessaires ou d'adhérer à des organismes autonomes professionnels ;
- Collaborer et assister la Confédération Générale des SCOP et/ou ses Unions Régionales pour créer, accompagner la constitution de nouvelles sociétés coopératives dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Favoriser les relations entre les membres par le biais des Fédérations Régionales et/ou la création de groupements d'adhérents ;
- Étudier et présenter les desideratas des membres aux pouvoirs publics pour la défense de leurs intérêts dans le domaine strictement professionnel ;
- Représenter les membres au sein des instances et commissions professionnelles appelées à délibérer sur tous les sujets concernant leurs activités ;
- Promouvoir la constitution d'unions ou groupements coopératifs ;
- Entretenir des relations suivies avec les organisations professionnelles de la branche, de quelque nature qu'elles soient, tant sur le plan local régional, national et international ;
- Participer à l'ensemble des institutions de la branche et représenter les SCOP vis-à-vis des partenaires professionnels comme des Pouvoirs publics ;
- Conclure des accords collectifs dans le respect des dispositions légales et conventionnelles de branches du Bâtiment et des Travaux Publics.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de la Fédération SCOP BTP se composent :

- Des cotisations de ses membres adhérents à la Caisse Nationale des Coopératives du réseau Congés Intempéries BTP.
- Des cotisations de ses membres associés.
- Des subventions et dotations des organismes professionnels de branche, de l'état, des collectivités publiques ou privées, de particuliers.
- Des intérêts et revenus de ses biens propres.
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par elle.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes et la législation en vigueur.

## **Article 7 : Adhésion**

### **7.1 Adhésion des sociétés coopératives**

L'adhésion est systématiquement proposée pour toute société coopérative dont le but social se rattache à la construction et qui est adhérente à la Caisse Nationale des Coopératives du réseau Congés et Intempéries BTP.

En application de l'article 7.2 des statuts à jour du 20 octobre 2016 de la Confédération Générale des SCOP et des SCIC, ses membres actifs, en considération de leurs métiers, s'engagent à adhérer à la Fédération SCOP BTP. En conséquence, leur adhésion à la Confédération Générale des SCOP et des SCIC emporte automatiquement leur adhésion à la Fédération SCOP BTP.

Réciproquement, les membres de la Fédération SCOP BTP s'engagent à adhérer et à participer à la vie de la Confédération Générale des SCOP et des SCIC.

Les membres répondant à la définition du paragraphe 7.1 ci-dessus sont appelés les « membres adhérents ».

### **7.2 Adhésion des membres associés**

Les sociétés coopératives ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 7.1 ci-dessus ainsi que les groupements, unions, fédérations ou associations de sociétés coopératives intéressées par l'objet de la Fédération SCOP BTP peuvent devenir membres de celle-ci. Elles doivent en faire la demande par écrit au Président de la Fédération SCOP BTP après avoir pris connaissance des présents statuts et déclarer y adhérer sans réserve. Le Président inscrira la demande d'adhésion à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration qui statue sur l'adhésion.

Les membres répondant à la définition du paragraphe 7.2 ci-dessus sont appelés les « membres associés ».

Les membres adhérents et les membres associés sont conjointement appelés « les membres ».

## **Article 8 : Engagements**

Les membres s'interdisent dans la vie associative toute discussion politique ou religieuse.

Ils s'engagent à :

- Payer leur cotisation,
- Respecter les statuts et les Règles de Fonctionnement,
- Être membres de la Confédération Générale des SCOP et des SCIC.

## **Article 9 : Cotisations**

Les conditions et modalités de paiement des cotisations sont proposées par le Conseil d'administration et validées par la Convention Nationale annuelle.

La collecte des cotisations est assurée par la Caisse Nationale des Coopératives du réseau Congés et Intempéries BTP ou par tout autre moyen direct ou indirect.

Tout membre qui ne serait pas à jour de ses cotisations selon les termes fixés par la Convention Nationale annuelle ne peut exercer aucun des droits, ni profiter d'aucun des avantages attachés à la qualité de membre et pourra le cas échéant être radié dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

### **Article 10 : Démission, radiation ou exclusion**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération SCOP BTP, accompagnée de la ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire du membre. La démission prend effet immédiatement ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement des cotisations et/ou pour non-respect des statuts et/ou pour tout motif grave portant atteinte à la Fédération SCOP BTP après audition de l'intéressé convoqué par le Conseil d'administration par lettre recommandée avec A.R., pour motifs tenant à sa conduite ou pour tous actes que le Conseil d'administration estimerait de nature à nuire à la bonne renommée ou au bon fonctionnement de la Fédération SCOP BTP ;

La perte de qualité de membre prend effet immédiatement à l'issue du Conseil d'administration ayant statué sur cette décision ;

- Disparition du membre pour cause de dissolution, fusion ou liquidation judiciaire.

La perte de la qualité de membre, quelle qu'en soit la cause, entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la perte de la qualité de membre de la Fédération Régionale d'appartenance.

À cet effet, la perte de la qualité de membre est notifiée sans délai à la Fédération Régionale d'appartenance qui prendra aussitôt acte de la perte de la qualité de membre.

En toute hypothèse, les fonctions exercées en application des présents statuts au sein des différents organes de gouvernance (Conseil d'administration, bureau, convention nationale, congrès national, mandat...) de la Fédération SCOP BTP et, le cas échéant, au sein de la Fédération Régionale concernée, par le membre concerné, prendront fin automatiquement dès que la perte de la qualité de membre aura pris effet. Il en sera de même de tous mandats exercés au nom de la Fédération SCOP BTP dans les instances régionales et nationales de branche.

### **Article 11 : Responsabilité des membres**

Le patrimoine de la Fédération répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre ne puisse être personnellement inquiété.

**Article 12 : Origine et dénomination**

Les sociétés coopératives du BTP sont regroupées administrativement sur décision du Conseil d'administration de la Fédération SCOP BTP en Fédérations Régionales correspondant aux périmètres géographiques d'une ou plusieurs Unions régionales de la Confédération Générale des SCOP. Les Fédérations Régionales prendront la forme d'associations régies par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles prendront le titre de Fédération SCOP BTP avec mention de la (ou les) région(s) d'appartenance(s).

Les statuts des Fédérations Régionales, de même que leurs modifications éventuelles, doivent être approuvés par le Conseil d'administration et ne doivent comporter aucune disposition contraire aux présents statuts. À cet effet, le projet de modification des statuts doit être soumis au Conseil d'administration de la Fédération SCOP BTP pour validation avant que les organes de la Fédération Régionale ne se prononcent sur ledit projet. À défaut, les modifications apportées ne seront pas opposables à la Fédération SCOP BTP.

**Article 13 : Compétences et mandats**

Les Fédérations Régionales disposent des compétences suivantes :

- Elles assurent la promotion et le développement sur leur territoire respectif des actions décidées par la Fédération SCOP BTP ;
- Elles constituent le réseau de terrain de la Fédération SCOP BTP et, à ce titre, servent d'appui pour diffuser auprès des membres les renseignements, aides et accompagnements dont ils ont besoin dans l'exercice de leur métier. Elles transmettent au niveau national toutes informations ou difficultés rencontrées dans leurs missions auprès des membres ;
- Elles assurent la représentation de la Fédération SCOP BTP au sein des instances régionales paritaires ou non de la branche professionnelle, suivant les orientations convenues par la Fédération SCOP BTP. Les mandats régionaux sont nominatifs et validés par le Conseil d'administration sur proposition des Conseils d'Administration des Fédérations Régionales ; étant ici rappelé que tout représentant dont sa coopérative a perdu sa qualité de membre conformément à l'article 10 est de fait démissionnaire de ses mandats ;
- Les Fédérations Régionales rendent compte régulièrement de leurs activités et informent en amont la Fédération SCOP BTP de leurs projets et démarches essentielles. Les Fédérations Régionales informent de leurs activités et actions professionnelles prioritairement le Conseil d'administration, mais elles peuvent également préparer un compte rendu destiné à être présenté lors de la Convention Nationale Fédérale. Les modalités précises de la mise en œuvre concertée des actions et démarches essentielles des Fédérations Régionales auprès de la Fédération SCOP BTP sont détaillées dans les règles de fonctionnement.

**Article 14 : Objet**

C'est l'instance supérieure de la Fédération SCOP BTP. Elle réunit au moins une fois tous les quatre ans l'ensemble des membres pour délibérer sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être discutées.

**Article 15 : Membres et représentation**

Ne peuvent être convoqués au Congrès National Fédéral que les membres adhérents qui, au jour de la convocation, sont admis définitivement comme membres actifs de la Confédération Générale des SCOP depuis un an révolu et en règle de leurs cotisations tant à l'égard de la Fédération SCOP BTP que de la Confédération Générale des SCOP.

Chaque membre adhérent convoqué a droit à un délégué jusqu'à quinze salariés/associés, un délégué supplémentaire pour la tranche de seize à cinquante et un délégué supplémentaire par cinquante ou fraction de cinquante avec un maximum de cinq délégués.

Les membres associés à jour de leur cotisation au jour de la convocation sont également convoqués. Ils ont droit à un délégué par cinquante salariés/associés ou adhérents, un délégué supplémentaire par fraction de cent avec un maximum de trois délégués.

**Article 16 : Convocation**

Les membres sont convoqués par courrier simple ou par courrier électronique au moins deux mois avant la date du Congrès National Fédéral par le Conseil d'administration.

Dans la période quadriennale, le Congrès National Fédéral peut aussi être convoqué extraordinairement par le Conseil d'administration ou à l'initiative d'un tiers au moins des membres.

Dans cette dernière hypothèse, les membres saisissent le Conseil d'administration de leur demande de convocation en justifiant de leur majorité d'un tiers et en mentionnant l'ordre du jour qu'ils souhaitent soumettre, à charge pour le Conseil d'administration de procéder à la convocation du Congrès National Fédéral. Le délai de consultation des Fédérations Régionales prévu à l'article 17 est alors fixé à un mois avant l'envoi des convocations, tout autre délai s'appliquant par ailleurs.

Les convocations indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès National Fédéral.

Les membres pourront voter par correspondance. Les modalités du vote par correspondance seront prévues dans les convocations.

**Article 17 : Compétences - Ordre du jour**

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour du Congrès National Fédéral.

Il invite les Fédérations Régionales, entre six et deux mois avant l'envoi des convocations, à consulter les membres, afin de transmettre les sujets qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour et précise la date limite de réception des propositions des membres.

Le Congrès National Fédéral est compétent pour délibérer sur les points suivants :

- Le bilan moral de la mandature,
- Le bilan d'activité,
- Le bilan financier,
- La nomination du Conseil d'administration pour la prochaine mandature,
- Le texte des résolutions constituant la feuille de route pour la nouvelle mandature,
- Les questions particulières transmises par les Fédérations Régionales,
- La révision des statuts.

### **Article 18 : Pouvoirs - Vote**

Chaque délégué dispose d'une voix à titre personnel et peut représenter un autre délégué. Toutefois un délégué ne pourra totaliser plus de quatre mandats de représentation et par conséquent ne pourra pas disposer de plus de cinq voix.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf pour la modification des statuts qui doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.



## CONVENTION NATIONALE

### Article 20 : Convocation

La Convention Nationale se réunit une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération SCOP BTP.

Cette convention a lieu au siège ou dans un autre lieu précisé sur la convocation.

La convocation est adressée par courrier simple ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la date retenue pour le déroulement de la Convention Nationale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

### Article 21 : Compétence

La Convention Nationale est compétente pour statuer sur l'activité du Conseil d'administration et se prononcer sur :

- Le rapport moral,
- Le rapport d'activité,
- Le rapport financier,
- Le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- L'approbation des comptes annuels de l'année écoulée arrêtés par le Conseil d'administration,
- La validation du plan d'action,
- La validation du budget,
- Les modalités de cotisations,
- La nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour une durée de 6 ans,
- Le quitus aux administrateurs.

Elle se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour, même relevant de la compétence du Conseil d'administration, mais ne peut en aucun cas se prononcer sur une question relevant de la compétence du Congrès National Fédéral.

### Article 22 : Membres et droits de vote

Les membres de la Convention Nationale sont les membres des conseils d'administration des Fédérations Régionales.

Chaque Fédération Régionale dispose de droits de vote attribués selon le poids des régions. Le poids de chaque région est déterminé en proportion du nombre de membres adhérents de leur ressort, des cotisations nationales fédérales versées par les membres adhérents et du nombre de salariés/associés qu'elles comportent.

Un exemple de répartition des voix est présenté en annexe (page 16).

Les droits de vote sont exprimés par le président de chaque région ou par l'administrateur qui disposera de son pouvoir. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des Fédérations Régionales présentes.

### **Article 23 : Modalités quorum**

La Convention Nationale est présidée par le Président de la Fédération SCOP BTP. La Convention Nationale désigne les membres du bureau de la Convention Nationale, composé, en sus du président, d'un secrétaire de séance et de deux scrutateurs.

Le Bureau est compétent pour traiter et trancher les questions relatives au déroulement de la Convention Nationale, et plus particulièrement aux modalités de vote.

Le procès-verbal de la Convention Nationale est signé par les membres du Bureau.

La Convention Nationale se tient valablement si la moitié au moins des Fédérations Régionales sont présentes.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 24 : Composition

Le Congrès National Fédéral élit pour quatre ans (durée de la mandature) les membres du Conseil d'administration de la Fédération SCOP BTP.

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- De trois administrateurs ou administratrices désignés par chaque Fédération Régionale et issus de leur Conseil d'administration respectif ;
- D'un représentant ou d'une représentante des membres associés ;
- Du Président ou de la Présidente ;
- Du Premier Vice-président ou de la Première Vice-présidente.

Une fois élus le Président ou la Présidente et le Premier Vice-Président ou la Première Vice-présidente sont remplacés en qualité d'administrateur ou d'administratrice par les fédérations régionales qui les avaient préalablement désignés en tant que tels.

Tous les administrateurs ou administratrices du Conseil d'administration deviennent des représentants ou des représentantes nationaux de la Fédération SCOP BTP. Ils ou elles ne sont pas rémunérés. Les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge sur justificatifs.

### Article 25 : Compétences

La Fédération SCOP BTP est dirigée et administrée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération SCOP BTP, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués au Congrès National Fédéral et à la Convention Nationale. Le Conseil d'administration initie les actions et les missions de la Fédération SCOP BTP et plus particulièrement :

- Élit en son sein le Président ou la Présidente de la Fédération SCOP BTP ;
- Élit en son sein les membres du Bureau, sur proposition du Président du Conseil d'administration ;
- Examine la situation financière présentée par le trésorier ou la trésorière et arrête les comptes annuels ;
- Approuve les Règles de Fonctionnement proposées par le bureau et veille à leurs applications ;
- Approuve le budget pour présentation à la Convention Nationale ;
- Examine et délibère sur tous dossiers relatifs à l'objet défini article 4 ;
- Propose les modalités de cotisations des adhérents visés aux articles 6, 7, 8, 9 ;
- Étudie les propositions de modification des statuts des Fédérations Régionales et les arrête avant proposition ;
- Propose la modification des statuts de la Fédération SCOP BTP.

### Article 26 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la Présidente, mais au moins trois fois par an et peut se tenir, en tout ou partie, sous forme de visioconférence.

Sur proposition du Président ou de la Présidente et avec accord des administrateurs, un Délégué Général ou Secrétaire Général peut être désigné. Celui-ci ou celle-ci participe aux travaux, non pas en qualité d'administrateur ou d'administratrice, mais uniquement avec voix consultative.

Un membre empêché pourra déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration avec quatre pouvoirs au maximum par administrateur.

Chaque administrateur ou administratrice dispose d'une voix.

Quorum : La participation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration est requise pour la validité des délibérations.

Majorité : les décisions sont adoptées à la majorité simple des présents et représentés. Le Président ou la Présidente dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

## LE BUREAU

### Article 27 : Composition

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'administration et choisis parmi les administrateurs sur proposition du Président ou de la Présidente.

Le Bureau comprend entre 8 et 15 membres. Il est composé, outre le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, Président ou Présidente de plein droit du Bureau :

- D'un Premier vice-président ou Première vice-présidente,
- De vice-présidents,
- D'un trésorier ou d'une trésorière,
- D'un ou d'une secrétaire.

Leur mandat expire en même temps que celui de membre du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président ou de la Présidente, le ou la Délégué Général ou le ou la Secrétaire Général peuvent assister au Bureau avec voix consultative.

### Article 28 : Compétences

Le Bureau instruit les affaires soumises au Conseil d'administration et gère les affaires courantes. Ses missions sont les suivantes :

- Préparer les dossiers à soumettre à la décision du Conseil d'administration ;
- Définir et coordonner les missions et rôles des élus et des permanents ;
- Harmoniser les actions nationales et celles des Régions en s'assurant de leurs pertinences et de leur efficacité ;
- Proposer au Conseil d'administration la rédaction et/ou les modifications des Règles de Fonctionnement ;
- Préparer les comptes annuels qui devront être arrêtés par le Conseil d'administration ;
- Préparer le budget à soumettre au Conseil d'administration et à la Convention Nationale ;
- Statuer sur les embauches des salariés pour la Fédération SCOP BTP et les Fédérations Régionales ;
- Vérifier le respect de la procédure de radiation des membres par les Fédérations Régionales concernées et le cas échéant décider de la suspension des droits des membres et/ou de la Fédération Régionale concernée dans l'attente de la régularisation de la mise en œuvre de la procédure de radiation par ladite Fédération Régionale.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président et au moins cinq fois par an et peut se tenir, en tout ou partie, sous forme de visioconférence.

## LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE

### **Article 29 : Fonctions/Pouvoirs du Président ou de la Présidente**

Il ou elle est désigné par les membres du Conseil d'administration à la majorité simple.

Le Président ou la Présidente convoque les instances de la Fédération SCOP BTP à savoir, le Congrès National Fédéral, la Convention Nationale, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il ou elle représente la Fédération SCOP BTP (personne morale) dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations et pouvoirs publics. Il ou elle a seul la signature sociale.

Il ou elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération SCOP BTP, tant en demande qu'en défense, former tous appels, consentir toutes transactions. Il ou elle peut se faire représenter par un mandataire qu'il ou elle désigne.

Il ou elle préside toutes les réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle peut se faire suppléer par un Vice-président ou une Vice-présidente ou par tout autre membre du Conseil d'administration auquel il ou elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président ou la Présidente ne peut exercer plus de deux mandats de 4 ans.

### **Article 30 : Indemnité**

Le Président ou la Présidente n'est pas rémunéré.

Toutefois dans le cas où le Président ou la Présidente de la Fédération SCOP BTP serait rémunéré par un des membres adhérents au titre d'un contrat de travail, une convention de mise à disposition de personnel pourra être signée entre la Fédération SCOP BTP et le membre afin de l'indemniser du temps consacré par le salarié à la Fédération SCOP BTP. Les modalités d'indemnisation seront prévues dans les Règles de Fonctionnement.

Dans le cas où le Président ou la Présidente de la Fédération des SCOP BTP serait retraité, une indemnisation nette lui sera versée mensuellement en contrepartie du temps consacré à la Fédération SCOP BTP. Le montant de cette indemnité sera précisé dans les Règles de Fonctionnement.

Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge sur justificatifs.

## DISSOLUTION, JURIDICTION, PUBLICATION

### **Article 31 : Dissolution**

La dissolution de la Fédération SCOP BTP ne pourra être prononcée que par un Congrès National Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Il désignera un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation. Les biens de la Fédération SCOP BTP seront dévolus à la Confédération Générale des SCOP et des SCIC pour servir exclusivement à la reconstitution d'une association ou de tout autre organisme ayant un objet similaire, dès que les circonstances le permettront.

Le Congrès National fédéral délibérera valablement, si au moins les 4/5<sup>ème</sup> des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième convocation est adressée dans les 45 jours qui suivent, et elle délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membre présent ou représenté. Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 32 : Juridiction**

Tout conflit entre la Fédération SCOP BTP et l'un de ses membres, sera soumis à la Commission d'Arbitrage Confédéral qui statuera en dernier ressort et conformément aux dispositions prévues par les statuts de la Confédération générale des SCOP et des SCIC.

### **Article 33 : Publications**

Le Président de la Fédération SCOP BTP est chargé de remplir les formalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

## Annexe – Article 22

FRSCOPBTP	Cotisations encaissées 2021	% du total	Nombre scop adhérentes	% du total	Nombre de sociétaires salariés	% du total	Moyenne en %	Nombre Votes Convention
Auvergne Rhône-Alpes	163 772 €	8,76%	47	10,93%	571	8,97%	9,55%	10
Est	72 195 €	3,86%	42	9,77%	288	4,52%	6,05%	6
Hauts de France	157 765 €	8,43%	23	5,35%	534	8,39%	7,39%	7
Ile de France - CVDL	501 218 €	26,80%	43	10,00%	1169	18,36%	18,39%	18
Nouvelle Aquitaine	296 457 €	15,85%	72	16,74%	1392	21,86%	18,15%	18
Occitanie	132 796 €	7,10%	51	11,86%	588	9,24%	9,40%	9
Ouest	477 646 €	25,54%	109	25,35%	1608	25,26%	25,38%	25
PACAC	68 546 €	3,66%	43	10,00%	217	3,41%	5,69%	6
TOTAL	1 870 395 €	100,00%	430	100,00%	6367	100,00%	100,00%	99